



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 529
modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-524 du 12 octobre 2015 autorisant le
syndicat Trivalis à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, un centre de
transfert d'ordures ménagères et une plate-forme de transit de verre
sur la commune de la Ferrière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-524 du 12 octobre 2015 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, un centre de transfert d'ordures ménagères et une plate-forme de transit de verre sur le territoire de la commune de la Ferrière;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par le syndicat Trivalis le 16 juin 2020 concernant un projet de modification des horaires de fonctionnement de son site et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'absence de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement susmentionné ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification des horaires de fonctionnement du site ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification, en termes de bruit ou de trafic, ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire

Le Syndicat Trivalis, dont le siège social est situé 31 rue de l'Atlantique, BP 605 à La Roche-sur-Yon (85015) est autorisé à modifier ses horaires de fonctionnement pour son centre de tri et de transfert de déchets et d'ordures ménagers qu'il exploite sur la commune de la Ferrière selon les conditions définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2. Modification de l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé

L'alinéa 1 de l'article 2.4.6 est modifié comme suit :

« Le centre est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 22h. Le centre pourra fonctionner sur 7 jours pour tenir compte, entre autres, de décalage avec des jours fériés, pour traiter des pointes estivales, faire face à un arrêt lié à un dysfonctionnement. Le travail du dimanche concernera principalement le traitement d'afflux important en emballages à traiter ne permettant pas son stockage dans de bonnes conditions. Aucun apport ni évacuation d'emballages n'aura lieu le dimanche. »

Le reste sans changement.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 529

modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-524 du 12 octobre 2015 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, un centre de transfert d'ordures ménagères et une plate-forme de transit de verre, à la Ferrière